

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-029	R-3662-2008	7 mars 2008
------------	-------------	-------------

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
M. Richard Carrier, M. A. (Écon.)
M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)
Demanderesse

Décision procédurale

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2008*

1. DEMANDE

Le 20 février 2008, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2008, qu'elle souhaite traiter en deux phases.

La phase I porte sur l'approbation de modifications au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression.

La phase II porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en vigueur.

La demande est présentée en vertu des articles 31(1), 32, 48, 49, 52, 72 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

Dans le cadre de la phase I :

*« **APPROUVER** les modifications proposées au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression et conséquemment, **MODIFIER** le mécanisme d'ajustement mensuel des tarifs de fourniture et de gaz de compression de Gaz Métro et ce, le cas échéant, dès le mois suivant la décision de la Régie sur la demande de cette phase I. »*

Dans le cadre de la phase II :

*« **RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2010 le programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D_1 , D_3 et D_M déjà reconduit jusqu'au 30 septembre 2009 par la décision D-2007-116;*

***APPROUVER** les modifications proposées au compte de nivellement relatif aux variations de la température;*

***APPROUVER** le plan d'approvisionnement de Gaz Métro pour l'exercice 2009, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;*

***APPROUVER**, pour l'exercice financier 2009, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du « Programme de produits financiers dérivés », ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;*

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

APPROUVER l'application à l'exercice 2009 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47;

AUTORISER l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ;

AUTORISER le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la Preuve-phase II, et qui proviendra, notamment, d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par Gaz Métro pour l'exercice financier 2009, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1^{er} octobre 2008, les tarifs de Gaz Métro de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la Preuve-phase II, de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire qui sera proposée dans la Preuve-phase II;

APPROUVER le texte des tarifs qui sera proposé dans la Preuve-phase II. »

La présente décision vise à mettre en place la procédure d'étude du dossier tarifaire 2009.

2. PROCÉDURE

La Régie tiendra une audience publique pour traiter l'ensemble de la demande. Elle établira ultérieurement la procédure pour l'étude des phases I et II.

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

Reconnaissance des intervenants

- Le **18 mars 2008 à 12 h**, date limite pour faire parvenir, à la Régie et à Gaz Métro les demandes de statut d'intervenant;

- Le **20 mars 2008 à 12 h**, date limite pour que Gaz Métro fasse parvenir à la Régie tout commentaire ou objection relatif à une demande de statut d'intervenant;
- Le **25 mars 2008 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie, le cas échéant, toute réplique à un commentaire ou objection relatif à une demande de statut d'intervenant éventuellement formulé par Gaz Métro.

L'avis public joint à la présente décision devra paraître dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **11 mars 2008**.

3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET

3.1. DEMANDES D'INTERVENTION

Tout intéressé désirant participer au processus d'audience doit faire une demande d'intervention conformément à l'article 6 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). La Régie invite les intéressés à préciser leur intérêt et la manière dont ils entendent intervenir, notamment, dans le cadre de la phase I du dossier.

3.2. BUDGET

Étant donné que Gaz Métro n'a pas encore déposé l'ensemble de sa preuve et que la Régie n'a pas statué sur le déroulement complet du dossier, elle reporte l'exigence du dépôt du budget à une prochaine étape.

En conséquence,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Gaz Métro de faire publier l'avis ci-joint le **11 mars 2008** dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

FIXE le calendrier établi à la section 2 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes à Gaz Métro et aux intéressés :

- Transmettre leur documentation écrite en huit (8) copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Gaz Métro et à chaque intervenant qui sera reconnu;
- Transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom, format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Marie-Ève Gagné.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du
1^{er} octobre 2008
(DOSSIER R-3662-2008)*

La Régie de l'énergie (la Régie) entreprend l'étude de la demande de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) pour modifier ses tarifs et certaines autres conditions à compter du 1^{er} octobre 2008, en deux phases.

La phase I porte sur l'approbation de modifications au mécanisme d'ajustement mensuel des tarifs de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression, et au compte d'écart y afférent.

La phase II porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro approuvé dans la décision D-2007-47. À cette fin, le Régie prévoit la constitution d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus de ce mécanisme incitatif.

Demandes d'intervention

Tout intéressé souhaitant participer au processus d'audience doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention au plus tard le **18 mars 2008 à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être transmise à Gaz Métro dans le même délai.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La demande de Gaz Métro, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2